

SEANCE DU 28 MAI 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevins ;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M. Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Monsieur Marc RULKIN, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

M. Philippe THISE, Échevin ;
Madame Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Monsieur Séraphin VAN CUTSEM, Conseillers.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h30.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur GIMENNE René prend la parole et demande au Collège s'il est possible d'envoyer l'Agent Constatateur rue des brûlées à Couthuin afin de demander au propriétaire des arbres sis le long du chemin qu'il taille ceux-ci afin que la visibilité soit correcte.

Monsieur HAUTPHENNE lui répond que cela sera fait.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. - Compte du CPAS pour l'exercice 2024.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte budgétaire de l'exercice 2024 établi par le CPAS ;

Après délibération ;

A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

Le compte du C.P.A.S. se présentant comme suit pour l'exercice 2024 :

	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire de l'exercice
Service ordinaire	2.276.762,62	2.190.866,73	85.895,89
Service extraordinaire	149.168,12	184.275,36	-35.107,24

	Droits constatés nets	Imputations comptables	Résultat comptable de l'exercice
Service ordinaire	2.276.762,62	2.190.226,73	86.535,89
Service extraordinaire	149.168,12	148.296,46	871,66

POINT 2. - Bilan du CPAS au 31 décembre 2024.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

Le bilan du C.P.A.S. au 31/12/2024 s'établissant comme suit :

Actif : 1.463.138,50 €

Passif : 1.463.138,50 €

POINT 3. - Compte de résultats du CPAS au 31 décembre 2024.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir pris connaissance du compte de résultats du C.P.A.S au 31 décembre 2024 ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

Le compte de résultats du C.P.A.S. s'établissant comme suit au 31/12/2024 :

Total des charges : 2.228.681,07

Total des produits : 2.211.663,26

Mali de l'exercice : 17.017,81

POINT 4. - Compte de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2024.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231- 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le Décret du 15 décembre 2005 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ADL ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la délibération du Conseil communal ayant trait à la constitution de l'ADL en Régie Communale Ordinaire, à l'adoption des statuts, à la désignation du trésorier et du comptable, à l'approbation du bilan de départ, au budget ainsi qu'à l'inventaire des biens ;

Considérant que les comptes annuels doivent être envoyés à la Région wallonne ;

Considérant le rapport des comptes de l'Agence du Développement Local pour l'exercice 2024, joint à la présente décision ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article unique : d'approuver les comptes 2024 de l'Agence du Développement Local, présentés comme suit :

	BILAN ADL HERON (RCO)	2024
-	Actif	€ 49.055,28
40000	- Créances commerciales	
41000	- Autres créances	€ 27.324,59
41301	o subside SPW :	€ 27.324,59
41302	o subside communal :	€ 0,00
41303	o autre subside à recevoir :	€ 0,00
40001	o créances clients	€ 0,00
	- valeurs disponibles :	€ 21.730,69
55000	o banque :	€ 21.675,36
57000	o caisse menues dépenses :	€ 55,33
-	Passif	€ 49.055,28
	- capitaux propres :	€ 22.797,75
13000	o réserve :	€ 22.797,75
13001	o réserve extra (Sowalfin)	€ 0,00
14000	o fonds social (bénéfices et pertes antérieures reportés) :	€ 0,00
	- dettes salariales, fiscales et sociales	€ 26.257,53
44000	o dettes commerciales	€ 3.289,86
45500	o dettes salariales	€ 22.967,67
46601	o dettes envers la commune	€ 0,00
	COMPTE DE RESULTAT	2024
-	Charges	€ 174.792,21
61000	- le loyer et charges locatives :	€ 9.552,00
61230	- les frais de bureau :	€ 961,39
61310	- les frais de formation du personnel :	€ 105
61330	- les frais de déplacement :	€ 0,00
61400	- les dépenses liées aux actions ADL :	€ 13.076,13
61401	- les dépenses liées aux actions AEI/Sowalfin :	€ 0,00
62020	- le traitement du personnel :	€ 149.602,58
65100	- les frais administratifs liés au compte bancaire :	€ 35,17
69300	- boni à reporter	€ 1.459,94
-	Produits	€ 174.792,21
71400	- les produits liées aux prestations de l'ADL :	€ 7.074,30
74010	- le subside octroyé par le SPW :	€ 91.083,00
74020	- la dotation communale :	€ 76.634,91
74030	- les subsides AEI/Sowalfin :	€ 0,00
74040	- les subsides divers :	€ 0,00
75100	- les intérêts de compte bancaire :	€ 0,00
79300	- mali à reporter	€ 0,00
-	Résultat	€ 0,00

POINT 5. - Compte communal pour l'exercice 2024.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes pour l'exercice 2024 établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant l'impossibilité temporaire de générer la synthèse analytique ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 5 voix contre celles de Messieurs Lambert, Requilé, Delcourt, Debehogne et De Changy au motif que même si les données sont correctes, ils ne sont pas d'accord avec les dépenses réalisées ;

D E C I D E :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	37.496.164,03	37.496.164,03

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	8.823.624,35	9.062.826,29	239.201,94
Résultat d'exploitation (1)	9.886.218,52	10.850.417,16	964.198,64
Résultat exceptionnel (2)	125.215,49	302.525,72	177.310,23
Résultat de l'exercice (1+2)	10.011.434,01	11.152.942,88	1.141.508,87

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.070.047,42	4.020.039,04
Non Valeurs (2)	4.754,82	0,00
Engagements (3)	8.895.503,87	5.999.474,16
Imputations (4)	8.876.490,46	1.888.966,74
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.174.543,55	-1.979.435,12
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.193.556,96	2.131.072,30

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

POINT 6. - Bilan au 31 décembre 2024.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu Madame DELIT, Directrice financière, en son rapport sur le bilan au 31/12/2024 ;

Par 8 voix pour et 5 voix contre celles de Messieurs Lambert, Requilé, Delcourt, Debehogne et De Changy au motif que même si les données sont correctes, ils ne sont pas d'accord avec les dépenses réalisées ;

A P P R O U V E :

Le bilan au 31/12/2024, s'établissant comme suit :

Actif : 37.496.164,03 €

Passif : 37.496.164,03 €

POINT 7. - Compte de résultats au 31 décembre 2024.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu Madame DELIT, Directrice financière, en son rapport sur le compte de résultats au 31/12/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 5 voix contre celles de Messieurs Lambert, Requilé, Delcourt, Debehogne et De Changy au motif que même si les données sont correctes, ils ne sont pas d'accord avec les dépenses réalisées ;

A P P R O U V E :

Le compte de résultats s'établissant comme suit au 31/12/2024 :

Total des charges : 10.011.434,01 €

Total des produits : 11.152.942,88 €

Boni de l'exercice : 1.141.508,87 €

POINT 8. - Finances : Règlement-redevance pour la présence aux garderies extrascolaires.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1120-30 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 27 février 2025 relative au même objet ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que la Commune assure un service de garderie pour les enfants fréquentant les trois implantations de l'école communale, ainsi que les enfants fréquentant l'école Saint-François ;

Considérant que l'organisation d'une garderie avant et après les cours engendre un coût pour la Commune ;

Attendu que les horaires des écoles ne sont pas compatibles avec les horaires de travail de la majorité des parents et que la Commune désire aider les parents en leur permettant de laisser les enfants à la garderie gratuitement avant le début des cours ;

Attendu que la Commune assure un service de garderie le mercredi après-midi de 12h à 18h30 pour tout enfant fréquentant une des trois implantations de l'école communale ou l'école Saint-François ;

Considérant que la Commune organise une garderie lors des journées pédagogiques ;

Considérant que ces garderies sont effectuées par une surveillante rémunérée ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ces coûts sur les utilisateurs ;

Attendu que la Commune applique un tarif dégressif pour les familles ayant plus d'un enfant afin de favoriser l'accueil des familles nombreuses en évitant une charge financière trop importante pour ces familles ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur la présence des enfants aux garderies extrascolaires ;

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

Accueil avant et après l'école		
7h - 8h30	Gratuit	
16h-17h	Enfant 1	1 €
	Enfant 2	0,75 €
	Enfant 3	0,60 €
	Enfants 4 et +	0,00 €
17h - 18h30	Enfant 1	1 €
	Enfant 2	0,75 €
	Enfant 3	0,60 €
	Enfants 4 et +	0,00 €

Activités du mercredi après-midi de 12h à 18h30	
Classique	5€ par enfant
En cas de sortie	10€ par enfant

Journée pédagogique	
De 7h à 18h30	10€ par enfant

Article 3 : La redevance est payable dans les 15 jours calendrier suivant l'envoi de l'invitation à payer. Elle est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 4 : À défaut de paiement dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, un second rappel par envoi simple sera envoyé avec des frais administratifs de 3 euros. A l'issue de ces deux rappels, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Article 5 : Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège communal dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture ;

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Héron ;
- Finalité du traitement : recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : inscription sur le portail parents dans le e-guichet de la Commune de Héron accessible via son site internet ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 9. - Finance : Règlement-redevance pour la présence des enfants aux stages et à la plaine communale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1120-30 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 27 février 2025 relative au même objet ;

Considérant que durant les congés scolaires, certains services communaux organisent des stages ;

Considérant que la commune de Héron organise une plaine communale durant les vacances d'été ;

Considérant que la plaine communale est fréquentée aussi bien par des enfants domiciliés sur le territoire de Héron que des enfants venant des communes avoisinantes ;

Considérant que la Commune désire laisser la plaine accessible à un maximum d'enfants tout en maintenant un tarif démocratique ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter les coûts liés aux stages et à la plaine communale sur les utilisateurs ;

Considérant que les familles résidant à Héron participent indirectement aux frais de la plaine communale via les additionnels à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Considérant que la Commune souhaite offrir un tarif préférentiel aux enfants dont un des deux parents est domicilié à Héron en raison de leur implication indirecte via les additionnels ;

Attendu que la Commune applique un tarif dégressif pour les familles ayant plus d'un enfant afin de favoriser l'accueil des familles nombreuses en évitant une charge financière trop importante pour ces familles ;

Considérant que, contrairement aux plaines communales, les stages proposés s'inscrivent dans un cadre particulier avec des coûts fixes plus élevés (encadrement spécialisé, matériel spécifique...), un tarif unique pour tous les participants sera appliqué en maintenant une dégressivité pour les familles ayant plus d'un enfant ;

Considérant que les stages à thème sont opérés par des prestataires externes à un coût fixe plus élevé, un tarif unique pour l'ensemble des participants est proposé ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur la présence des enfants aux stages et à la plaine organisés par la Commune ;

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- **pour les plaines communales :**

1. Enfants domiciliés dans la commune

	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants	Pour 4 enfants
Par semaine	40,00 €	60,00 €	81,00 €	100,00 €

1. Enfants hors commune

	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants	Pour 4 enfants
Par semaine	50,00 €	80,00 €	111,00 €	140,00 €

- **pour les stages Galopins :**

	Pour le 1 ^{er} enfant	Pour le 2 ^e enfant	Pour le 3 ^e enfant et +
De 4 jours de 7h30 à 17h30	55,00 €	50,00 €	45,00 €
De 5 jours de 7h30 à 17h30	65,00 €	60,00 €	55,00 €

- **pour les stages à thèmes :** un montant de 90€/enfant/semaine

Article 3 : Les redevances visées à l'article 2 sont payables au moment de l'inscription uniquement sur le compte bancaire de l'administration communal prévu à cet effet.

En cas de non-paiement de la redevance prévue à l'article 2 pour le vendredi précédent la semaine de stage ou de plaine, l'inscription sera considérée comme nulle.

Article 4 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parents(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de(s) l'enfant(s) qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 5 : Il sera procédé au remboursement des redevances dans les cas suivants uniquement :

- Maladie ou accident (sur présentation d'un certificat médical) ;
- Circonstances imprévues graves et motivées (justificatif écrit à l'appui) ;
- Annulation du stage par l'Administration communale.

Le remboursement sera calculé au prorata des jours de stage ou de la plaine non suivis.

Dans tous les cas, à l'exception de l'annulation du stage par l'Administration communale, la demande de remboursement et les documents doivent être adressés dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la fin du stage à l'Administration communale de Héron ;

Article 6 : À défaut de paiement dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, un second rappel par envoi simple sera envoyé avec des frais administratifs de 3 euros. À l'issue de ces deux rappels, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Article 7 : Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège communal dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rappel ;

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Héron ;
- Finalité du traitement : Inscription et recouvrement ;
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : inscription sur le portail parent dans le e-guichet de la Commune de Héron accessible via son site internet ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT 10. - Finances : financement des dépenses extraordinaires (budget 2025) au moyen d'emprunts - Règlement de consultation – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1120-30 et L1222-3 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est prévu de financer certaines dépenses extraordinaires du budget 2025 au moyen d'emprunt ;

Considérant le projet de règlement de consultation annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 8 mai 2025 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le règlement de consultation de différentes banques pour le financement des dépenses extraordinaires du budget de l'exercice 2025 au moyen d'emprunts ;

Article 2 : de charger Madame DELIT, Directrice financière, de l'exécution de cette décision.

POINT 11. - Plan Communal de mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Hameau Bolette - Délimitation d'agglomération – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant diverses mesures en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant l'avis technique préalable remis par Monsieur Delbrouck, inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité et Infrastructure - Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du Contrôle routier, le 22 janvier 2025 ;
A l'unanimité ;
D E C I D E :

Article 1 : L'agglomération du hameau Bolette est délimitée comme suit :

- À hauteur de l'immeuble portant le n° 1/B de la rue Bolette ;
- À hauteur de l'immeuble portant le n° 6/J de la rue Bolette ;
- À hauteur de l'immeuble portant le n° 3/A de la rue Chêna ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3

Article 2 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

POINT 12. - Plan Communal de mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Basses-Trixhes - Modification des limites d'agglomération – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant diverses mesures en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable remis par Monsieur Delbrouck, inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité et Infrastructure - Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du Contrôle routier, le 22 janvier 2025 ;

Considérant le règlement complémentaire de circulation routière relatif aux limites d'agglomération de Couthuin ;

Considérant la modification prévue sur la voirie communale, rue Basses-Trixhes ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : Rue Basses-Trixhes, la limite de l'agglomération de Couthuin existante avant la rue Via en venant de la rue Armand Bertrand est déplacée à hauteur de l'immeuble portant le n°22/A ;

Article 2 : Rue Basses - Trixhes, les signaux F1 et F3 sont déplacés aux nouvelles limites de l'agglomération ;

Article 3 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie.

POINT 13. - Plan Communal de mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue des Malheurs et Rue Hérédia - Modification de la limite d'agglomération – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant diverses mesures en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le règlement complémentaire de circulation routière relatif aux limites d'agglomération de Héron ;

Considérant l'avis technique préalable remis par Monsieur Delbrouck, inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité et Infrastructure - Direction de la Réglementation de la sécurité routière et du Contrôle routier, le 22 janvier 2025 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : Rue des Malheurs - rue Hérédia, la limite de l'agglomération existante au droit de l'immeuble portant le n°3/F est déplacée dans la rue Hérédia à son carrefour avec la rue des Malheurs ;

Article 2 : Rue des Malheurs - rue Hérédia, les signaux F1 et F3 sont déplacés aux nouvelles limites de l'agglomération ;

Article 3 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie.

POINT 14. - Plan Communal de mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Pravée - Arrêt et stationnement interdit entre l'immeuble portant le numéro 27 et le carrefour avec la rue Houmvent – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant diverses mesures en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les problèmes de circulation des services de secours lors du stationnement de véhicules en bord de la rue Pravée entre l'immeuble portant le n°27 et le carrefour avec la rue Houmvent ;

Considérant la proposition d'interdire l'arrêt et le stationnement sur le tronçon de la rue Pravée située entre l'habitation portant le numéro 27 et le carrefour avec la rue Houmvent ;



A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : Rue Pravée, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur le tronçon situé entre l'immeuble portant le numéro 27 et le carrefour avec la rue Houmvent ;

Article 2 : Rue Pravée, la mesure est matérialisée par des signaux E3 ;

Article 3 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie.

POINT 15. - PAEDC - Festival de l'énergie et cycle de conférences organisés en collaboration avec les communes de Braives, Burdinne, Wanze - Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'engagement de la Commune dans son PAEDC ;

Considérant la nécessité d'organiser des événements de sensibilisation et d'information relatifs aux changements climatiques et à l'énergie ;

Considérant la proposition des communes de Braives, Burdinne, Wanze d'organiser ensemble un "festival de l'énergie" le dimanche 15 juin de 10h à 16h à la ferme de la grosse Tour de Burdinne ;

Considérant que ce festival sera précédé d'un cycle de conférences-débats organisés dans les 4 communes (Héron le mardi 3 juin, Wanze le jeudi 5 juin, Braives le mardi 10 juin et Burdinne le jeudi 12 juin) ;

Considérant la proposition de l'association CANOPEA d'organiser une conférence-débat sur la voiture électrique, gratuitement, à Héron le mardi 3 juin ;

Considérant que cette conférence-débat pourrait être organisée à la salle communale de Héron pour un montant de 50€ ;

Considérant que le festival de l'énergie rassemblera des animations sur l'énergie pour les enfants et adultes (participation des associations : Champs d'énergie, guichet de l'énergie, slowheat, Eco-jump), RESA, un atelier d'auto-rénovation (société Hellow), une information sur le projet d'éolienne citoyenne (Champs d'énergie), un bar, un foodtruck ;

Considérant que la Commune de Burdinne se chargera de préparer l'outil de communication à diffuser via le bulletin communal et sur le site/Facebook ;

Considérant que les frais seront répartis entre les 4 communes et que certaines communes ont déjà des partenariats avec certains opérateurs présents le 15 juin (Braives avec la société Hellow et Burdinne avec la société Eco-jump) ;

Considérant le budget disponible sur l'article 879/124-02 ;

Considérant la proposition de convention relative à la collaboration entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze annexée à la présente délibération ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver le projet de convention relative à la collaboration entre les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze ;

Article 2 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale de l'exécution de la présente décision.

POINT 16. - Sanctions administratives : Désignation d'un agent provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

§2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1er, 2° à 5°, §2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, §1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3 ;

Vu la Partie VIII du livre I du Code de L'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.157 qui prévoit notamment que :

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur communal un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, en outre :

Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial.

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant que Madame Annick MARAITE, titulaire d'un Master en criminologie affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu les conventions conclues avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC), la convention-type relative aux infractions environnementales et la convention-type relative aux infractions de voiries communales ;

Considérant les différentes absences prolongées, départs ou transferts de certains agents et la nécessité de garantir une suppléance adaptée ;

Considérant que, dans sa volonté de renforcer le service des sanctions administratives communales, le Conseil provincial propose de désigner Madame Annick MARAITE en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice pour les 3 matières SAC (Loi SAC, Environnement et Voirie) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, lequel prévoit que l'avis de Monsieur le Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux ;

Vu le courrier du 12 décembre 2024 de Monsieur le Procureur du Roi, annexé à la présente délibération, par lequel il émet un avis favorable sur la désignation en qualité de fonctionnaire sanctionnateur de Madame Annick MARAITE ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : de désigner en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, chargé de sanctionner les infractions administratives, les infractions environnementales et les infractions de voirie communale, Madame Annick MARAITE ;

Article 2 : de transmettre la présente décision au Collège provincial, pour disposition.

POINT 17. - Assemblée Générale Ordinaire de RESA S.A, le 4 juin 2025 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la lettre en date du 29 avril 2025 de la S.A RESA nous invitant à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mercredi 4 juin 2025 à 17 heures 30 Boulevard d'Avroy 38 à 4000 LIEGE ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA, à savoir :

1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
10. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
11. Pouvoirs.

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2025.

POINT 18. - Assemblée Générale Ordinaire du BEP Environnement, le 17 juin 2025 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la lettre en date du 12 mai 2025 du BEP environnement nous invitant à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mardi 17 juin 2025 à 17 heures 30 au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys) ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 novembre 2024 ;
2. Approbation du rapport d'activités 2024 ;
3. Approbation des comptes 2024 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2024 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2025-2027 - Attribution ;
9. Prise de participation dans l'ASBL "Communautés d'énergie partagée by BEP" en cours de création ;
10. Approbation des Cooptations à la suite des élections communale et provinciale d'octobre 2024.

- Remplacement de Monsieur José PAULET en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration par Madame Julie TESSIER

- Remplacement de Monsieur Jean-Marie THERET en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration par Madame Hélène LEBRUN
 - Remplacement de Monsieur Guy CARPIAUX en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration par Madame Laurie SPINEUX
 - Remplacement de Madame Lina PORROVECCHIO en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration par Madame Bénédicte ROCHET
 - Remplacement de Madame Nicole LECOMTE en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration par Monsieur Thomas NAGANT
 - Remplacement de Madame Charlotte DEBORSU en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Commune" au sein du Conseil d'Administration par Monsieur Pascal JACQUIEZ
 - Remplacement de Monsieur Gérard COX en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Commune" au sein du Conseil d'Administration par Monsieur Stéphane COLLIGNON
 - Remplacement de Monsieur Norbert VILMUS en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Commune" au sein du Conseil d'Administration par Monsieur Frédéric DEVILLE
 - Remplacement de Madame Marie-Claire LEEMANS en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Commune" au sein du Conseil d'Administration par Monsieur Adelin FRANCOIS
 - Remplacement de Madame Lara FLAMENT en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Commune" au sein du Conseil d'Administration par Monsieur Claudy NOIRET
11. Renouvellement du Conseil d'administration à la suite des élections communale et provinciale d'octobre 2024 - Désignation des Administrateurs ;
12. Décharge aux Administrateurs ;
13. Décharge au Réviseur ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes ;

Article 2 : s'agissant d'argent public, d'inviter les instances à réfléchir afin de ne pas avancer sur deux projets de crématoriums à quelques Km de différence, celui de Héron étant bien avancé, le Ministre ayant signé l'arrêté d'expropriation des terrains sur lesquels le crématorium sera construit.

Article 3 : de charger ses délégués à cette assemblée afin de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2025.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce le huis-clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance à 21h30.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Caroline BOLLY

Eric HAUTPHENNE